



SAGENA

SOCIETE ANONYME GENERALE D'ASSURANCES

S.A À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES

CAPITAL SOCIAL : 12 000 000 D'EUROS - SIRET 332 789 296 000 16 - 660 E

Siège social : 56 rue Violet - 75 724 Paris Cedex 15

P3G030725

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° souscripteur : 348517C
N° contrat : 8631000/003 111593/000

SAMSARA
43 RUE DES MARRONNIERS
77178 ST PATHUS

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SAGENA SAGESERVICES
114 AVENUE EMILE ZOLA
TSA 91544
75901 PARIS CEDEX 15

Tél. : 08.10.20.01.00
Fax : 01.45.71.48.98

PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE

Attestation d'assurance 2010

Valable à compter du 01/01/2010 jusqu'au 31/12/2010

SAGENA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle "PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE" numéro 8631000/003 111593 souscrit le 13/03/2009 garantissant les activités suivantes :

PLOMBERIE INSTALLATIONS SANITAIRES

CHAUFFAGE - EAU CHAUDE SANITAIRE

ELECTRICITE

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
 - o soumis à l'obligation d'assurance qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (travaux et honoraires compris) de 15 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SAGENA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances ;
 - o non soumis à l'obligation d'assurance mentionné à l'annexe III des conditions générales qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus) de 100 000 € en France métropolitaine. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SAGENA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;
- pour des ouvrages réalisés suivant des travaux de technique courante :

Par "travaux de technique courante", on entend, outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- o ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU), les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics), les Normes Françaises homologuées (NF), ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels,
- o ouvrages, procédés ou produits ayant fait l'objet d'un avis technique (AT) ou d'un Document Technique d'Application (DTA) du CSTB qui n'appartiennent pas à une famille mise en observation par la C2P (Commission prévention produits de l'Agence Qualité Construction).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
<p>- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2010 et le 31/12/2010</p> <p>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L. 241-1, L. 243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Elle est gérée en capitalisation.</p> <p>- responsabilité de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2 et 1792-4-2 du code civil lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p> <p>- garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du code civil)</p>	<p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)</p> <p>458 000 euros par sinistre</p>
<p>- responsabilité décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-4-1 du code civil pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés à l'annexe III des conditions générales, réalisés en France métropolitaine, y compris en sa qualité de sous-traitant</p>	<p>100 000 euros par sinistre</p>

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par l'assuré, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

Nature de la garantie	Montant de garantie
<p>- dommages corporels - dommages matériels - dommages immatériels - objets mobiliers confiés</p>	<p>4 574 000 euros par sinistre 915 000 euros par sinistre 458 000 euros par sinistre 31 000 euros par sinistre</p>
<p>- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante</p>	<p>1 000 000 euros par sinistre et par an</p>
<p>- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non</p>	<p>305 000 euros par sinistre et par an</p>

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut engager SAGENA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 21/12/2009

Le Président du Directoire

